

Rappel règles générales

PREP'AVOCAT

Droit international et européen. Rappel règles générales

DIP \rightarrow 3 volets : conflit de juridictions ; conflit de lois ; reconnaissance et exécution.

Question du <u>juge compétent</u> \rightarrow conflit de juridictions.

Il faut distinguer:

- La compétence internationale directe : recherche de la juridiction compétente, selon la théorie du conflit de juridictions.
- La **compétence internationale indirecte** : condition permettant à un jugement rendu dans un pays X d'être reconnu et mis à exécution dans un pays Y (vérification par le juge de l'Etat requis de la compétence internationale du juge étranger qui a rendu la décision).

Question de la <u>loi applicable</u> \rightarrow conflit de lois.

- Existe-t-il un droit matériel unifié résultant d'une convention internationale (CVIM)? (Droit matériel = règle de droit qui donne directement la solution à une question juridique VS **méthode conflictuelle**). Donc en l'absence de droit matérielle unifié → approche conflictuelle.
- A défaut → existe-t-il un texte de DIP unifié résultant d'une convention ou d'un règlement (méthode conflictuelle)?
- A défaut -> DIP de source interne (Code civil transposé, Code de procédure civile transposé...).

Question de la **reconnaissance et de l'exécution** d'un **jugement** étranger.



Rappel règles générales

1. Compétence internationale directe

Les règles de compétence, dans un litige international, doivent être prioritairement recherchés dans un instrument de source internationale.

Ce n'est qu'à **défaut d'instrument international** ou **à défaut d'applicabilité** d'un instrument international que le DIP de source interne retrouve son empire.

<u>METHODE</u>: Pour chaque instrument international (que ce soit en matière de conflit de juridictions ou en matière de conflit de lois) -> applicabilité puis application!!

> o Règles de compétence suprationales (nous les approfondirons dans la partie spéciale du cours).

Au niveau européen, en matière civile et commerciale → Convention de Bruxelles (1968) : compétence, reconnaissance et effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

+ **Protocole du Luxembourg 1971** → donne à la CJUE compétence pour interpréter le contenu de la Convention de Bruxelles.

Il conviendra donc de se référer à la <u>IP de la CJUE</u> pour éclairer les dispositions de la Convention de Bruxelles et des deux règlements successifs.

- CIUE 1976 Eurocontrol: La CJUE use de qualifications autonomes, c'est-à-dire sans références aux droits nationaux et en prenant compte des objectifs du droit européen.
- CJUE 2009 Ilsinger: principe de continuité de la JP de la CJUE malgré les refontes successives de la Convention de Bruxelles (Règlements Bruxelles I et Bruxelles I Bis).

La convention de Bruxelles a été doublée par la Convention de Lugano (1988) (convention jumelle), qui lie les Etats de l'espace communautaire et les Etats de l'AELE (Association européenne de libre-échange) (Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein exclu).

Modernisation de la Convention de Bruxelles \rightarrow Règlement 44/2001 dit Bruxelles I (2000).



Rappel règles générales

Révision de la Convention de Lugano en 2007 pour aligner son contenu sur celui du Règlement 44/2001.

Entrée en vigueur de la refonte de Convention de Lugano en 2010/2011 selon les pays.

Le Règlement Bruxelles I a été refondu → Règlement Bruxelles I Bis (entré en vigueur en 10 janvier 2015).

Exemples : litige entre France et Suisse → Convention de Lugano de 2007

Entre France et Belgique → BIBis.

Entre France et Danemark \rightarrow BIBis.

Entre France et Norvège → *Convention de Lugano de 2007.*

Instruments au niveau européen, en matière familiale:

- Règlement Bruxelles II Ter (refonte du Règlement Bruxelles II Bis) : conflit de juridictions et reconnaissance et exécution en matière de divorce et de responsabilité parentale.
- Règlement 4/2009 (ou règlement aliments) : juge compétent, loi applicable, reconnaissance et exécution en matière d'obligations alimentaires.
- Règlement Successions: juge compétent, loi applicable, reconnaissance et exécution en matière de successions internationales.
- Règlements 2016/1103 (régimes matrimoniaux) et 2016/1104 (effets patrimoniaux des partenariats enregistrés): juge compétent, loi applicable, reconnaissance et exécution en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

DIP de source interne.

Si aucune règle supra nationale n'est applicable pour déterminer la compétence du juge > on applique, à titre subsidiaire, le DIP de source interne (hiérarchie des normes).

DIP de source interne en matière de compétence \rightarrow unilatéralisme : seule la compétence du juge français peut être recherchée. Les règles de conflit de juridictions de DIP français de source interne ne peuvent permettre de fonder la compétence d'un juge étranger (question de souveraineté).

CC° Pelassa (1959) et Scheffel (1962) → principe de l'extension des règles de compétence interne au contexte international : principe de transposition -> Code de procédure civile transposé.

Prépa Droit Juris' Perform



Rappel règles générales

- <u>Compétence de principe</u> : <u>article 42 CPC transposé</u> → Le juge français est compétent si le domicile du défendeur est en France.

Pour les <u>personnes morales</u> → *article 43 CPC transposé* : le juge français sera compétent si la société est établie en France + <u>JP des gares principales</u> : une personne morale peut être attraite à son siège sociale, mais aussi à son établissement secondaire.

<u>Matière immobilière</u> → <u>article 44 CPC transposé</u>: le juge français sera compétent si l'immeuble est situé en France.

- <u>Compétences alternatives</u> : <u>article 46 CPC transposé</u>.

Matière <u>contractuelle</u> → juge français compétent si la livraison effective de la chose a lieu en France / si a prestation de service a été exécutée en France.

Matière <u>délictuelle</u> → juge français compétent si le fait dommageable a lieu en France / le dommage a été ressenti en France.

En matière de <u>divorce</u> → article 1070 CPC transposé.

2. Conflit de lois.

Qualification lege fori (l'objet de la qualification est la question de droit qui se pose devant le juge) : CC° 1955 Caraslanis.
 La qualification permet de déterminer la catégorie de rattachement (mariage, divorce,

RM, succession, acte juridique, fait juridique...).

Règlements européens → qualification autonome.

o Office du juge :

• Par rapport à la <u>mise en jeu de la RCL</u>.

(Situation dans laquelle, par exemple, l'internationalité apparaît dans le dossier mais les parties ne la soulèvent pas devant le juge → le juge peut-il ou doit-il appliquer les RCL ?). Évolution notable de la JP sur ce point.



Rappel règles générales

- <u>Cass. 1959 Bisbal</u>: les RCL n'ont pas de caractère d'ordre public → pas d'application d'office par le juge de la règle de conflit de lois.
- <u>Cass. 11/10/1988 Rebouh</u> et <u>18/10/1988 Schule</u>: application d'office des règle de conflit de lois.
- <u>Cass. 4/12/1990 Coveco</u>: la règle de conflit de lois est applicable d'office en présence d'une matière ou les droits sont indisponibles ou si elle est issue d'une convention internationale.
- <u>Cass. 26/05/1999 Mutuelle du Mans et Belaïd</u>: distinction fondée sur la seule nature des droits litigieux (et non plus sur leur source, conventionnelle ou non).
 - Droits <u>indisponibles</u>: application d'office de la règle de conflit de lois.
 - Droits <u>disponibles</u>: faculté d'appliquer la règle de conflit de lois / sauf si le juge est saisi d'une demande de mise en œuvre d'un droit étranger par une partie, auquel cas il lui incombe de rechercher la loi compétente.
- Cass. 1ère Civ. 1er juin 2011: (nullité de mariage). Confirmation de la JP Mutuelle du Mans Belaïd → droit indisponible = obligation faite au juge de relever d'office la règle de conflit.
- <u>Cass. 1ère Civ. 26 mai 2021</u>: (il s'agissait en l'espèce de l'application d'une RCL issue du Règlement Rome II).
 Le juge est tenu de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'UE, telle une règle de conflit de lois lorsqu'il est interdit d'y déroger, même si les parties ne les ont pas invoquées.
- Par rapport à la <u>recherche du contenu du droit étranger</u>.

Le **juge** doit déterminer le contenu de la loi étrangère désignée, au besoin, avec l'aide des parties (certificat de coutume) : *CC*° 2003 *Besnard* ; *CC*° 28/06/2005 *Itraco et Aubin*. Le principe est que le juge doit appliquer la loi étrangère telle qu'elle est appliquée à l'étranger.

Prépa Droit Juris' Perform



Rappel règles générales

<u>Interprétation</u> de la loi étrangère → pouvoir souverain du juge / le juge ne doit pas dénaturer le droit positif étranger (CC° 1961 Montefiore; CC° 1997 Africatours).

→ Renvoi.

Lorsqu'une autorité française est saisie → application de la règle de conflit de lois française qui désigne une loi étrangère → recherche du contenu de la loi étrangère : application du DIP étranger et donc de la règle de conflit de lois étrangère (<u>Cass. 2000 Ballestrero</u>).

- Règle de conflit de lois étrangère renvoi à la loi du for = renvoi au premier degré.
- Règle de conflit de lois étrangère renvoi à une autre loi étrangère qui, par application de sa propre règle de conflit de lois, s'autodésigne = renvoi au second degré.

Le renvoi est exclu de la plupart des règlements européens (dès qu'intervient l'autonomie de la volonté, pour ne pas déjouer les prévisions des parties). Le renvoi est exclu face à une règle de conflit de lois unilatérale ou à coloration matérielle.

En droit européen, les **successions** sont toujours concernées par le renvoi.

→ <u>OPI</u> (ordre public international)

Lorsque la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois heurte nos conceptions juridiques ou sociales, le juge français l'écarte comme contraire à l'OPI et lui substitue la loi française par le jeu de l'exception de l'OPI. L'OPI est donc une cause de refus d'application de la loi étrangère.

L'OPI est un mécanisme correcteur qui intervient après la désignation de la loi étrangère.

Caractère relatif de l'OPI (évolue dans le temps) : principe d'actualité de l'OPI (arrêt MARRET).

Il s'agit de valeurs jugées fondamentales, essentielles, par une société donnée à un moment donné.

L'arrêt RIVIERE pose une distinction :

Effet plein de l'OPI: écarte l'application d'une loi étrangère (situation dans laquelle il s'agit de créer une situation en France en application de la loi étrangère).



Rappel règles générales

- <u>Effet atténué de l'OPI</u>: donne effet à une situation juridique déjà créée à l'étranger en application du droit étranger (valablement créée à l'étranger).

<u>OP</u> de proximité: notion doctrinale, permet d'expliquer la variation dans l'activation de l'OPI en fonction des liens entretenus entre la situation et le for (nationalité, domicile...). L'activation de l'OPI comporte un double effet:

- <u>Effet négatif</u>: mise à l'écart de la loi étrangère qui ne produira pas d'effets. Le juge n'carte que les dispositions de la loi étrangère qui heurtent l'OPI français.
- <u>Effet positif</u>: substitution de la loi du for à la loi étrangère.

→ Lois de police (LP)

Article 3 Code civil.

Lois d'application immédiates, impératives, qui ont pour but la défense d'intérêts politiques, économiques et sociaux.

Elles cour circuitent le mécanisme du conflit de lois (intervient en amont) -> application immédiate et impérative malgré l'internationalité de la situation.

<u>LP et droit européen</u> → les juges des EM ne peuvent appliquer les LP nationales que si elles sont compatibles avec le droit de l'UE (pas d'entrave à la libre circulation).



Rappel règles générales

3. Reconnaissance et exécution des jugements.

Libre circulation des jugements en Europe → la décision rendue dans un Etat membre (EM) produira des effets dans un autre EM avec un minimum de formalités.

Distinction essentielle:

- Reconnaissance de plein droit: la décision étrangère pourra produire effet sans contrôle judiciaire préalable.
 - Elle vise seulement à la prise en comte de droits valablement acquis à l'étranger.
- <u>Exequatur</u>: mécanisme de contrôle préalable à la mise à exécution. Préalable nécessaire à une mesure d'exécution forcée.

Dispositions internationales :

- o <u>Matière civile et commerciale</u>: Convention de Bruxelles, Règlement Bruxelles I et Règlement Bruxelles I Bis.
 - Vérifier d'abord les <u>conditions d'applicabilité</u> : (Règlement BIBis).

<u>Condition matérielle</u>: article 1 (matière civile et commerciale).

<u>Condition temporelle</u> : décision rendue sur une action intentée après le 10 janvier 2015 (date d'entrée en vigueur).

<u>Condition spatiale</u> : la décision doit émaner d'un EM et doit être mise à exécution dans un autre EM. (*Si hors EM : DIP de source interne*).

Application :

Principe de reconnaissance de plein droit.

Dans la <u>Convention de Bruxelles</u>, lorsqu'une **mise à exécution forcée** est recherchée → exequatur allégé (4 points de contrôle non cumulatifs : non violation de l'OPI ; respect des droits de la défense ; pas d'inconciliabilité de la décision avec une décision rendue antérieurement ; la décision qui accorde ou refuse l'exequatur peut faire l'objet de voies de recours).

Dans le Règlement $BI \rightarrow$ la procédure d'exequatur est encore allégée : apposition quasi automatique de la formule exécutoire (le juge saisi de la demande d'exequatur se contentera

Prépa Droit Juris'Perform



Rappel règles générales

de vérifier la régularité formelle : présence du certificat d'exequatur). Ce n'est que dans l'hypothèse d'un appel que les points de contrôle seront vérifiés.

Dans le Règlement BIBis :

→ Article 36 : « les décisions rendues dans un EM sont reconnues dans les autres EM sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure » -> principe de reconnaissance de plein droit.

Reconnaissance de plein droit → vise à la prise en compte de droits valablement acquis à l'étranger. La décision étrangère pourra produire effets sans contrôle judiciaire préalable.

→ Article 39 : « une décision rendue dans un EM et qui est exécutoire dans cet EM jouit de la force exécutoire dans les autres EM sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ».

Le règlement Bruxelles I bis a supprimé la procédure d'exequatur en matière civile et commerciale (de fait, la décision étrangère est traitée dans l'ordre juridique de l'Etat requis comme si elle avait été rendue par ses propres juridictions).

Une **contestation** de cette force exécutoire de plein droit est possible → **Article 46 BIBis**. Il appartiendra alors au juge français de contrôler les trois points suivants (de manière non cumulative):

- Le respect de l'OPI français;
- Le respect des droits de la défense;
- L'absence d'inconciliabilité avec une décision rendue antérieurement.

Matière familiale.

Principe = reconnaissance de plein droit.

Exequatur > (variable d'un Règlement à un autre). Généralement identique à celle de Bruxelles I. **Motifs de contrôle** en cas de contestation :

- OPI.
- Irrégularité de la procédure (respect des droits de la défense).
- Inconciliabilité avec une question antérieure.



Rappel règles générales

Essentiel du Règlement Bruxelles II Ter :

- Reconnaissance de plein droit du divorce sans juge : circulation au sein de l'UE des divorces par consentement mutuel non judiciaires français.
- Suppression de l'exequatur en matière de responsabilité parentale).
- **DIP** de source interne : (jurisprudence)
 - Reconnaissance de plein droit :

CC° 1860 BULKLEY: reconnaissance de plein droit reconnu pour la première fois en matière de divorce.

CC° 1930 HAINARD : reconnaissance de plein droit étendue à tous les jugements étrangers rendus en matière d'état et de capacité des personnes.

Exequatur:

Une décision étrangère ne pourra recevoir exequatur en France que si elle répond à certaines conditions (ces conditions ont progressivement été réduites à 3, au grès des JP) \rightarrow Cass. 1^{er} Civ. 20 février 2007 Cornelissen.

- La **compétence du juge étranger** (compétence internationale indirecte). <u>CC° 1985 SIMITCH</u> → 3 points de contrôle.
 - o Absence de compétence exclusive d'une juridiction française.
 - o Existence d'un lien caractérisé entre le litige et l'Etat dont la juridiction a été saisie.
 - Absence de fraude dans le choix de la juridiction étrangère.
- Conformité à l'OPI (procédural (respect des droits de la défense) et substantiel).
- Absence de fraude (à la loi et au jugement).

Fraude à la loi -> implique une modification volontaire de l'élément de rattachement (nationalité, domicile...), donc de l'élément permettant de déterminer la loi applicable.

<u>Fraude au jugement</u> → saisine d'une juridiction étrangère pour éviter l'application d'une loi qui serait défavorable.